

Circulaire

Bruxelles, le 11 octobre 2024

Référence: NBB_2024_15

vosre correspondant:
Isabelle Gérard
tél. +32 2 221 38 15
isabelle.gerard@nbb.be

Canal externe pour signaler des violations des règles dont la BNB contrôle le respect

Champ d'application

Signalements à la BNB des violations des règles dont la BNB contrôle le respect.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire précise et clarifie les règles de procédure applicables à la réception et au traitement par la BNB des signalements de violations des règles dont la BNB et la BCE contrôlent le respect. Cette circulaire explicite également les mesures de protection prévues dans ce contexte.

Structure

Définitions	2
1. Champ d'application	3
1.1 Champ d'application matériel	3
1.2 Champ d'application personnel	4
2. Règles de procédure	5
2.1 Membres du personnel spécialisés	5
2.2 Informations publiées sur le site web de la BNB	5
2.3 Procédures applicables aux signalements de violations	6
2.3.1 <i>Communication d'un signalement et explications ou informations supplémentaires</i>	6
2.3.2 <i>Accusé de réception</i>	6
2.3.3 <i>Première analyse</i>	7
2.3.4 <i>Suivi des signalements de violations pour lesquels la BNB est compétente</i>	8
2.3.5 <i>Retour d'informations éventuel</i>	8
2.3.6 <i>Régime de confidentialité</i>	8
2.4 Canaux de communication spécifiques	10
2.5 Archivage et conservation des signalements de violation reçus	11
2.6 Réexamen des procédures	11
3. Mesures de protection	12

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire précise et clarifie les règles de procédure applicables à la réception et au traitement par la BNB des signalements de violations des règles dont la BNB et la BCE contrôlent le respect¹. Cette circulaire donne ainsi exécution à la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ci-après, « la loi du 28 novembre 2022 »)². Elle met simultanément en œuvre l'article 90 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, lequel, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, *juncto* l'article 4, 1^o, de la loi du 28 novembre 2022, reste d'application tout en étant complété par les dispositions de la loi du 28 novembre 2022 pour les matières de cette loi qu'il ne réglemente pas³.

En sa qualité d'autorité compétente au sens de la loi du 28 novembre 2022⁴, la BNB doit établir des canaux de signalement externe pour la réception et le traitement des signalements de violations qui répondent aux exigences de cette loi.

Définitions

1. Dans un souci de lisibilité, la présente circulaire a été rédigée en utilisant des termes bien précis, qui sont définis ci-après. Ces définitions sont calquées sur celles qui figurent à l'article 7 de la loi du 28 novembre 2022, mais sont adaptées à la situation concrète de la BNB.

1° « signalement » ou « signaler » : la communication orale ou écrite à la BNB d'informations concernant des violations ;

2° « informations sur des violations » : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;

3° « violations » : les actes ou omissions illicites qui ont trait aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions européennes directement applicables, y compris celles adoptées en exécution de celles-ci, applicables aux établissements financiers visés à l'article 36/2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, la BNB ou la BCE étant compétente pour en contrôler le respect sur la base de l'article précité ou sur la base du règlement MSU ;

4° « autorité compétente » : une autorité nationale désignée pour recevoir des signalements conformément au chapitre 4 de la loi du 28 novembre 2022 et pour fournir un retour d'informations à l'auteur de signalement et/ou désignée pour exercer les fonctions visées par cette loi, notamment en ce qui concerne le suivi ; à défaut d'autorité désignée, l'autorité compétente est le coordinateur fédéral ;

¹ Pour autant que cela soit nécessaire, il est précisé que les signalements de violations des règles supervisées par la BCE peuvent également être effectués à la BCE en utilisant le formulaire disponible sur son site internet. Les règles de procédure et les mesures de protection applicables aux signalements effectués directement auprès de la BCE ne sont pas abordées dans la présente circulaire.

² Cf. en particulier l'article 14, § 5 de la loi du 28 novembre 2022, qui dispose que les autorités compétentes précisent, par voie de règlement ou de circulaire, les règles de procédure applicables à la réception et au traitement des signalements.

³ Les exigences prévues par l'article 90 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces sont conformes à la loi du 28 novembre 2022 et ne nécessitent dès lors pas de régime distinct pour le signalement de violations de cette réglementation.

⁴ Cf. l'arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

5° « auteur de signalement » : une personne qui signale à la BNB des informations sur des violations ;

6° « facilitateur » : une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle ;

7° « personne concernée » : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ;

8° « représailles » : tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un signalement et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié ;

9° « suivi » : toute mesure prise par la BNB pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée ;

10° « retour d'informations » : la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi ;

11° « coordinateur fédéral » : l'autorité chargée de la coordination des signalements externes pour le secteur privé conformément au chapitre 4, section 4, de la loi du 28 novembre 2022, à savoir les Médiateurs fédéraux visés par la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux ;

12° « IFDH » : l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, créé par la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, tel que visé à l'article 25 de la loi du 28 novembre 2022 ;

13° « loi du 22 février 1998 » : la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ;

14° « règlement MSU » : le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

1. Champ d'application

1.1 Champ d'application matériel

2. Les procédures de réception et de traitement des signalements de violations dont il est question dans la présente circulaire s'appliquent aux signalements auprès de la BNB des violations de la législation financière dont la BNB et la BCE contrôlent le respect, notamment les dispositions légales et réglementaires et les dispositions européennes directement applicables, y compris les dispositions prises en exécution de celles-ci, applicables aux établissements financiers visés à l'article 36/2 de la loi du 22 février 1998, pour lesquels la BNB ou la BCE est compétente pour en contrôler le respect sur la base de l'article précité ou sur la base du règlement MSU.

Les établissements financiers concernés sont notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les sociétés de cautionnement mutuel, les contreparties centrales, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les dépositaires centraux de titres, les organismes de support des dépositaires centraux de titres et les banques dépositaires.

Toutefois, ces procédures ne sont pas applicables⁵ :

- a) Au domaine de la sécurité nationale⁶ ;
- b) Aux informations classifiées ;
- c) Aux informations couvertes par le secret médical ni aux informations et renseignements que les avocats reçoivent de leurs clients ou obtiennent au sujet de leurs clients⁷ ; ni
- d) Aux informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires.

Pour autant que cela soit nécessaire, il est précisé que la communication d'informations qui n'ont pas trait à des violations mais qui ne concernent par exemple que des plaintes commerciales de clients à l'égard d'institutions financières ou des conflits personnels avec l'employeur ou des cocontractants, n'entre pas dans le champ d'application matériel. La BNB n'est pas compétente pour traiter de telles demandes ou plaintes.

1.2 Champ d'application personnel

3. Toute personne qui constate des violations de la législation financière dont la BNB et la BCE contrôlent le respect peut signaler celles-ci⁸.

Il s'agit en premier lieu des personnes qui ont obtenu des informations sur des violations dans un **contexte professionnel**, qu'elles aient le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant, ainsi que des actionnaires et des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise (y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires (non rémunérés), et de toute personne travaillant sous la supervision de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs⁹. Ce champ d'application englobe également les personnes qui ont obtenu des informations sur des violations lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles ou dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis¹⁰.

4. En outre, le champ d'application pour le secteur financier est plus large et inclut également les personnes qui transmettent des informations qu'elles ont obtenues **en dehors d'un contexte professionnel**. Ainsi par exemple, les clients d'un établissement financier peuvent eux aussi signaler des violations à la BNB afin qu'elle prenne des mesures¹¹. Ces personnes peuvent également disposer d'informations précieuses susceptibles d'aider l'autorité de surveillance à détecter, corriger et sanctionner les violations de la législation prudentielle. Il est donc important qu'elles bénéficient également d'une certaine protection lorsqu'elles souhaitent signaler des violations. Il n'en demeure pas moins que le type de protection offert aux personnes dans un contexte professionnel et à tous les autres auteurs de signalement est par définition différent, les risques et les conséquences auxquels ils risquent d'être exposés étant tout aussi différents. Si l'auteur de signalement agit en vertu de certaines obligations légales¹², il ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 28 novembre 2022, sauf en ce qui concerne les mesures visant à protéger tout auteur de signalement si celles-ci lui sont plus favorables¹³.

⁵ Cf. article 5 de la loi du 28 novembre 2022.

⁶ Sauf en ce qui concerne les signalements de violations des règles de passation de marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité, dans la mesure où ces règles sont soumises à la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

⁷ Les informations que les avocats reçoivent ne sont toutefois exclues que si elles ont été obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de conseils relatifs à une procédure judiciaire.

⁸ Cf. article 6, §§ 1 et 6 de la loi du 28 novembre 2022.

⁹ Cf. article 6, § 1 de la loi du 28 novembre 2022.

¹⁰ Cf. article 6, §§ 2 et 3 de la loi du 28 novembre 2022.

¹¹ Cf. article 6, § 6 de la loi du 28 novembre 2022.

¹² Sont ici visées les obligations légales découlant d'un des actes sectoriels de l'Union énumérés dans la partie II de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937. Il s'agit, par exemple, des obligations incombant au commissaire agréé d'un établissement de crédit qui agit en vertu de l'article 225 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

¹³ Cf. article 6, § 5 de la loi du 28 novembre 2022.

5. Les mesures de protection de l'auteur de signalement prévues par la loi du 28 novembre 2022 (cf. *infra*, titre 4) s'appliquent également aux personnes physiques qui aident l'auteur de signalement de manière confidentielle au cours du processus de signalement (on les appelle les « facilitateurs »), aux tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement, et aux entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en relation dans un contexte professionnel¹⁴.

2. Règles de procédure

2.1 Membres du personnel spécialisés

6. La BNB désigne en son sein les membres du personnel chargés du traitement des signalements de violations (ci-après, les « membres du personnel spécialisés »). Ces membres du personnel spécialisés reçoivent une formation aux fins du traitement de tels signalements¹⁵.

Les membres du personnel spécialisés effectuent les tâches suivantes :

1° la mise à la disposition de toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures applicables aux signalements de violations, si le signalement relève du champ d'application de la loi ;

2° la réception et le suivi des signalements de violations ;

3° le maintien du contact avec l'auteur de signalement dans le but, le cas échéant, de lui fournir un retour d'informations et de lui demander d'autres informations si nécessaire.

2.2 Informations publiées sur le site web de la BNB

7. La BNB publie dans une page distincte, aisément identifiable et accessible de son site web, les informations concernant la réception et le traitement des signalements de violations¹⁶.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

1° les conditions pour bénéficier d'une protection en vertu de la loi du 28 novembre 2022 ;

2° le lien vers la plate-forme et les coordonnées liées aux canaux de communication spécifiques visés au titre 2.4 ;

3° les procédures applicables aux signalements de violations, telles que définies au titre 2.3 ;

4° le régime de confidentialité applicable aux signalements de violations, tel que déterminé au titre 2.3.6, et les informations sur le traitement des données à caractère personnel ;

5° la nature du suivi réservé aux signalements de violations ;

6° les recours et les procédures relatives à la protection contre les représailles et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils confidentiels ;

¹⁴ Cf. article 6, § 4 de la loi du 28 novembre 2022.

¹⁵ Cf. article 15, §§ 4 et 5 de la loi du 28 novembre 2022.

¹⁶ Cf. article 16 de la loi du 28 novembre 2022.

7° une déclaration expliquant clairement les conditions dans lesquelles la responsabilité des personnes qui effectuent un signalement auprès de la BNB ne serait pas engagée du fait d'une violation des règles de confidentialité en vertu de l'article 27 de la loi du 28 novembre 2022 ;

8° les coordonnées du coordinateur fédéral et de l'IFDH.

2.3 Procédures applicables aux signalements de violations

2.3.1 Communication d'un signalement et explications ou informations supplémentaires

8. Un auteur de signalement peut signaler une violation à la BNB :

- soit après avoir effectué un signalement par le biais des canaux de signalement interne de l'entité concernée,

- soit en effectuant ce signalement directement par le biais des canaux de signalement externe de la BNB¹⁷¹⁸.

9. Un signalement de violation peut se faire de manière anonyme si la personne qui l'effectue le souhaite¹⁹.

10. L'auteur de signalement est invité à transmettre à la BNB les informations et les documents suivants, s'il en dispose : le nom de l'entité, les faits dont résulte la violation, la nature de la violation, le nom et, le cas échéant, la fonction de la personne concernée, la période sur laquelle porte la violation, chaque preuve de la violation et tout autre élément paraissant pertinent à l'auteur de signalement.

Les membres du personnel spécialisés de la BNB peuvent, en utilisant les coordonnées indiquées par l'auteur de signalement, demander à ce dernier de clarifier les informations et documents communiqués et de transmettre des informations et documents supplémentaires, à moins que l'auteur de signalement n'ait explicitement fait part de son souhait de ne pas être contacté ou que les membres du personnel spécialisés n'aient des motifs raisonnables de croire que cela compromettrait la protection de l'identité de l'auteur de signalement. Les clarifications ainsi que les informations ou documents supplémentaires demandés sont fournis via les canaux de communication spécifiques visés au titre 2.4.

2.3.2 Accusé de réception

11. La Banque envoie rapidement, et en tout état de cause dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, un accusé de réception à l'auteur de signalement en utilisant les coordonnées indiquées par ce dernier, à moins que l'auteur de signalement n'ait explicitement fait part de son souhait de ne pas être contacté ou que les membres du personnel spécialisés n'aient des motifs raisonnables de croire que cela compromettrait la protection de l'identité de l'auteur de signalement²⁰. L'accusé de réception prouve uniquement que la personne en question a transmis des informations via l'un des canaux de communication spécifiques, et à quelle date et, si cela est techniquement possible, à quel moment précis cette transmission a eu lieu. Eu égard au paragraphe 12, l'accusé de réception ne prouve

¹⁷ Cf. article 13 de la loi du 28 novembre 2022.

¹⁸ Pour un signalement externe, l'auteur de signalement peut s'adresser directement à la BNB, ou passer par le coordinateur fédéral. Si l'auteur de signalement s'adresse au coordinateur fédéral pour signaler une violation relevant du champ de compétences de la BNB, le coordinateur fédéral transmet le signalement à la BNB sans examiner la recevabilité de ce signalement, et sans vérifier s'il existe une présomption raisonnable de violation ou si ce signalement répond aux conditions fixées par la loi du 28 novembre 2022 (cf. l'article 18, § 2, alinéa 2 de la loi du 28 novembre 2022).

¹⁹ Voir à ce sujet notamment l'article 8, § 2, de la loi du 28 novembre 2022.

²⁰ Cf. article 14, § 2^e, 2^o, de la loi du 28 novembre 2022.

en revanche pas qu'il s'agit d'un signalement de violation. L'accusé de réception mentionne également les informations visées au paragraphe 7.

2.3.3 Première analyse

La BNB est compétente pour traiter le signalement

12. Si, à l'issue d'une première analyse la BNB estime que les informations transmises par une personne constituent un signalement de violation effective ou potentielle de la législation financière dont le respect est contrôlé par la BNB et/ou par la BCE, elle le confirmera via les coordonnées indiquées par l'auteur du signalement, à moins que ce dernier n'ait explicitement fait part de son souhait de ne pas être contacté ou si la BNB a des motifs raisonnables de croire que cela compromettrait la protection de l'identité de l'auteur du signalement. La BNB informe également l'auteur du signalement qu'il peut s'adresser à l'IFDH pour bénéficier du soutien visé dans la loi du 28 novembre 2022.

Si l'auteur du signalement s'est adressé directement à la BNB, la BNB informe le coordinateur fédéral du signalement conformément à l'article 18 § 3 de la loi du 28 novembre 2022, pour autant que la BNB ne soit pas tenue par son secret professionnel. Cela ne sera qu'exceptionnellement le cas, étant donné qu'un signalement de violation au sens de la loi du 28 novembre 2022 et de la présente circulaire porte sur la législation financière dont le respect est contrôlé par la BNB et/ou la BCE et qu'il s'agit en principe d'informations confidentielles dont la BNB a eu connaissance en raison de ses fonctions et qui tombent sous le coup de son secret professionnel.

La BNB n'est pas compétente pour traiter le signalement

13. Si, à l'issue d'une première analyse, la BNB estime que les informations transmises par une personne ne constituent pas un signalement d'une violation potentielle de la législation financière dont le respect est contrôlé par la BNB et/ou la BCE, elle en informe la personne en utilisant les coordonnées que cette dernière a indiquées et la renvoie le cas échéant au canal qui pourra l'aider, à moins que l'auteur de signalement n'ait explicitement fait part de son souhait de ne pas être contacté ou que la BNB n'ait des motifs raisonnables de croire que cela compromettrait la protection de l'identité de l'auteur de signalement.

Des autorités autres que la BNB sont (également) compétentes

14. Si la BNB estime que ce n'est pas la BNB mais d'autres autorités qui sont compétentes pour traiter la violation signalée ou qu'outre la BNB, d'autres autorités aussi sont compétentes à cet égard, elle transmet le signalement, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, au coordinateur fédéral et elle informe l'auteur de signalement, sans retard, de cette transmission, en utilisant les coordonnées mises à disposition par ce dernier. Si l'autre autorité compétente est habilitée à recevoir des signalements de violations des dispositions en matière de services, produits et marchés financiers ou dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (cf. article 4, 1°, de la loi du 28 novembre 2022), la BNB peut transmettre le signalement directement à cette autorité. Dans ce cas, elle informe le coordinateur fédéral et l'auteur du signalement de cette transmission²¹.

Lorsque le droit de l'Union ou le droit belge le prévoit, les membres du personnel spécialisés transmettront par ailleurs, en temps voulu, les informations contenues dans le signalement aux institutions, organes ou organismes de l'Union compétents, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête. Si la BNB considère que ce n'est pas la BNB mais bien la BCE qui est compétente, en vertu du règlement MSU, pour traiter la violation déclarée ou que, outre la BNB, la BCE est également compétente, elle transfère le signalement à la BCE dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, et informe sans retard l'auteur du signalement de cette transmission, par le biais des coordonnées que ce dernier a indiquées. Dans le cadre de ces transmissions, elle respectera toujours les dispositions belges

²¹ Cf. article 14, § 3, de la loi du 28 novembre 2022.

et européennes qui lui sont applicables, en ce compris les règles en matière d'échanges internationaux d'informations²².

La BNB ne viole pas son secret professionnel lorsqu'elle transmet le signalement conformément à ce paragraphe²³.

2.3.4 Suivi des signalements de violations pour lesquels la BNB est compétente

15. La BNB assure un suivi diligent des signalements. La BNB évalue l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, remédie à la violation signalée. Elle peut, après avoir dûment examiné le signalement, décider de ne pas réserver à ce signalement d'autre suivi que la clôture de la procédure, par exemple lorsqu'une violation signalée est manifestement d'importance mineure et ne requiert d'autre suivi que la clôture de la procédure, lorsqu'il s'agit d'un signalement répétitif qui ne contient aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur ou lorsque, face à un afflux important de signalements, elle traite en priorité les signalements de violations graves ou de violations de dispositions essentielles²⁴. Cela ne porte pas atteinte à la protection prévue par la loi du 28 novembre 2022.

2.3.5 Retour d'informations éventuel

16. Si la BNB est compétente pour traiter la violation signalée, elle fournit à l'auteur de signalement, en utilisant les coordonnées que ce dernier a indiquées, un retour d'informations sur le signalement effectué, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés, sauf lorsqu'une disposition légale l'en empêche²⁵.

La restriction légale la plus importante imposée au retour d'informations que l'auteur de signalement peut recevoir des membres du personnel spécialisés, découle du secret professionnel de la BNB et des membres de son personnel²⁶. En raison de ce secret professionnel, l'auteur de signalement ne recevra pas d'autre retour d'informations (par le biais des coordonnées qu'il a indiquées) que celles prévues aux paragraphes 12, 13 et 15, et ne sera en principe pas informé du résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement. Si un signalement de violation donne toutefois lieu à une mesure ou une sanction rendue publique de manière nominative, les membres du personnel spécialisés en informeront l'auteur de signalement et le renverront à la publication de cette mesure ou sanction.

2.3.6 Régime de confidentialité

Préservation de la confidentialité des données relatives au signalement à l'égard de parties externes

17. Les signalements de violations tombent sous le coup du secret professionnel auquel sont tenus la BNB, les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel ainsi que les experts auxquels elle fait appel en vertu de l'article 35 de la loi organique. Les données relatives à un signalement de violation, y compris l'identité de la personne concernée faisant l'objet du signalement, ne peuvent par conséquent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, sauf dans les limites prévues par la loi organique.

Conformément à l'article 20 de la loi du 28 novembre 2022, la BNB préserve le caractère confidentiel de l'identité de l'auteur de signalement. Même dans les limites des articles 35 et suivants de la loi organique, la BNB ne divulgue pas l'identité de l'auteur de signalement à une autre personne ou autorité, à moins

²² Cf. article 14, § 2^e, 6^o, de la loi du 28 novembre 2022.

²³ Cf. article 14, § 3^e, 1^o, de la loi du 28 novembre 2022.

²⁴ Cf. article 14, § 4, de la loi du 28 novembre 2022.

²⁵ Cf. article 14, § 2, 4^o, de la loi du 28 novembre 2022.

²⁶ L'article 14, § 6, de la loi du 28 novembre 2022 dispose explicitement que les autorités compétentes sont tenues de respecter leurs obligations en matière de secret professionnel lorsqu'elles fournissent un retour d'informations.

que l'auteur de signalement n'y consente ou que la BNB n'y soit légalement tenue²⁷. En outre, si la BNB doit divulguer l'identité de l'auteur de signalement en vertu d'une obligation légale, elle en informera préalablement l'auteur de signalement. Elle le lui fera savoir par écrit, en expliquant les motifs de la divulgation des données confidentielles concernées. La BNB n'informerait toutefois pas l'auteur de signalement préalablement du fait qu'elle doit divulguer l'identité de ce dernier en vertu d'une obligation légale si une telle information risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées²⁸.

Il en va toutefois autrement lorsque la BNB estime que ce n'est pas elle mais une ou plusieurs autres autorités qui sont compétentes pour traiter la violation signalée ou qu'outre la BNB, une ou plusieurs autres autorités aussi sont compétentes à cet égard, et qu'elle transmet dès lors le signalement au coordinateur fédéral ou à l'autorité compétente concernée, en exécution de l'obligation légale prévue à cet effet par la loi du 28 novembre 2022 (cf. supra, numéro 14). Pour que l'autorité compétente puisse traiter le signalement utilement, celui-ci est dans ce cas transmis sans modification.

Conformément à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 novembre 2022, la BNB rejette également toute demande de consultation, d'explication ou de communication, sous quelque forme que ce soit, d'un document administratif faisant apparaître, directement ou indirectement, l'identité de l'auteur de signalement, à moins que ce dernier n'y consente²⁹.

Les principes exposés dans ce paragraphe en ce qui concerne la protection de l'identité de l'auteur de signalement s'appliquent le cas échéant aussi à l'identité de la personne concernée³⁰, des facilitateurs, des tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement, ainsi que des entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel³¹.

Si la BNB reçoit des informations sur des violations qui comportent des secrets d'affaires, elle n'utilisera ni ne divulguera ces secrets d'affaires à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un suivi approprié du signalement³².

Préservation de la confidentialité des données relatives au signalement au sein de la BNB

18. Au sein de la BNB, la communication des données relatives à un signalement de violation est limitée aux personnes qui ont besoin de ces données dans l'exercice de leurs fonctions : les membres du personnel spécialisés, les membres du personnel de la BNB impliqués dans le traitement du dossier initié à la suite d'un signalement de violation et les experts auxquels la BNB fait appel dans le cadre de celui-ci, le gouverneur et les membres du Comité de direction de la BNB, ainsi que les membres de la commission des sanctions de la BNB. Cette communication s'effectue par les canaux prévus à cet effet, qui sont confidentiels et sûrs.

Hormis dans les cas décrits au paragraphe 21, seuls les membres du personnel spécialisés prennent connaissance de **l'identité de l'auteur de signalement**. Les membres du personnel spécialisés font tout ce qui est raisonnablement possible pour veiller à ce que, lorsqu'ils communiquent un signalement de violation aux personnes au sein de la BNB, cette communication ne révèle pas, directement ou

²⁷ Selon l'article 20, § 2 de la loi du 28 novembre 2022, il doit en outre s'agir « d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée ».

²⁸ Cf. article 20, § 3, de la loi du 28 novembre 2022.

²⁹ Cela vaut non seulement lorsque cette demande émane d'un tiers, mais également lorsqu'elle émane de la personne concernée.

³⁰ Cf. article 32 de la loi du 28 novembre 2022.

³¹ Cf. article 20, § 5, de la loi du 28 novembre 2022.

³² Cf. article 20, § 4, de la loi du 28 novembre 2022.

indirectement, l'identité de l'auteur de signalement ou toute autre référence à des circonstances qui permettrait de déduire l'identité de l'auteur de signalement. Par dérogation à ce qui précède, l'auteur de signalement peut consentir à ce que d'autres personnes prennent également connaissance de son identité. Dans ce dernier cas, l'identité de l'auteur de signalement est mentionnée dans le dossier initié à la suite d'un signalement de violation et la prise de connaissance reste limitée aux personnes auxquelles il est nécessaire de communiquer les données relatives à un signalement de violation pour qu'elles puissent exercer leurs fonctions.

L'auteur de signalement peut en particulier consentir à ce que son identité soit mentionnée dans le dossier, de manière que la BNB puisse, conformément à l'article 24, § 2, de la loi du 28 novembre 2022, l'assister auprès de toute autorité administrative ou judiciaire concernée par sa protection contre les représailles et, notamment, confirmer qu'il a fait un signalement conformément à la loi du 28 novembre 2022.

Les principes exposés dans ce paragraphe en ce qui concerne la protection de l'identité de l'auteur de signalement s'appliquent le cas échéant aussi aux facilitateurs, aux tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement, ainsi qu'aux entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel³³.

2.4 Canaux de communication spécifiques

19. La BNB met en place des canaux de communication spécifiques pour la réception et le traitement de signalements de violations. Ces canaux de communication sont sûrs et garantissent la confidentialité³⁴. Ils sont en outre indépendants et autonomes, en ce sens que :

1° ils sont distincts des canaux de communication généraux de la BNB, notamment de ceux utilisés par la BNB pour la communication en interne et avec des tiers dans le cadre de ses activités habituelles ;

2° ils sont conçus, établis et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de la BNB non autorisés ; et

3° ils permettent le stockage durable d'informations conformément au titre 2.5 afin de permettre que des enquêtes complémentaires soient menées.

20. Ces canaux de communication spécifiques permettent de signaler des violations de toutes les façons suivantes et sont disponibles sur le site internet de la BNB :

1° application électronique (plate-forme), accessible sur le site internet public de la BNB ;

2° ligne téléphonique : les conversations ne sont pas enregistrées.

3° rencontre en personne : sur rendez-vous pris au moyen de l'application électronique ou en passant par la ligne téléphonique. Les conversations ne sont pas enregistrées.

4° signalement écrit sur papier : à adresser à la BNB, Service Compliance, à l'attention de Compliance, Confidentiel, boulevard de Berlaimont 3, 1000 Bruxelles.

21. Lorsqu'un signalement est reçu par des canaux autres que les canaux de communication spécifiques visés aux paragraphes 19 et 20 ou par des membres du personnel autres que les membres du personnel spécialisés visés au paragraphe 6, les membres du personnel qui reçoivent le signalement s'abstiennent

³³ Cf. article 20, § 5, de la loi du 28 novembre 2022.

³⁴ Cf. articles 14 et 15 de la loi du 28 novembre 2022.

de divulguer toute information qui permettrait d'identifier l'auteur de signalement ou la personne concernée et transmettent rapidement le signalement, sans modification, aux membres du personnel spécialisés³⁵.

2.5 Archivage et conservation des signalements de violation reçus

22. Les membres du personnel spécialisés tiennent un registre de tous les signalements de violations reçus, registre auquel eux seuls ont accès³⁶.

Les données relatives à un signalement de violation sont conservées au sein d'un système confidentiel et sécurisé, dont l'accès est limité aux membres du personnel spécialisés et aux autres personnes visées au paragraphe 18, alinéa 1^{er}.

L'accès prévu par l'alinéa 2 pour les autres personnes visées au paragraphe 18, alinéa 1^{er}, se fait dans le respect des règles visant la protection de l'identité de l'auteur de signalement, telles qu'énoncées au paragraphe 18.

23. Si une personne transmet des informations par les canaux de communication spécifiques visés au paragraphe 20, 2^o et 3^o, les membres du personnel spécialisés communiquent à cette personne, lors de leur conversation, les informations visées au paragraphe 7. Les membres du personnel spécialisés consignent le signalement sous la forme d'un compte rendu précis et, dans le cas d'informations transmises lors d'une rencontre en personne, complet de la conversation. Les membres du personnel spécialisés donnent à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier le compte rendu, de le rectifier et de l'approuver par l'apposition de sa signature, à moins que ce dernier n'ait explicitement fait part de son souhait de ne pas être contacté ou que les membres du personnel spécialisés n'aient des motifs raisonnables de croire que cela compromettrait la protection de son identité. Si le compte rendu de la conversation est transmis à l'auteur de signalement, les informations visées au paragraphe 7 y sont jointes.

2.6 Réexamen des procédures

24. La BNB réexamine ses procédures de réception et de traitement des signalements de violations régulièrement, et au minimum une fois tous les deux ans³⁷. Elle tient compte à cet effet de son expérience et de celle des autres autorités compétentes ainsi que de celle du coordinateur fédéral, et elle adapte ses procédures en conséquence et conformément aux évolutions du marché et des technologies. La BNB communique le résultat de ce réexamen au coordinateur fédéral.

La BNB transmet annuellement au coordinateur fédéral les statistiques suivantes sur les signalements externes³⁸ :

1^o le nombre de signalements reçus ;

2^o le nombre d'enquêtes et de procédures engagées à la suite de ces signalements et leur résultat ;

3^o la perte financière estimée et les montants recouvrés à la suite d'enquêtes et de procédures liées aux violations signalées, dans la mesure où elles ont été constatées.

Ces statistiques sont reprises dans un rapport récapitulatif anonymisé.

³⁵ Cf. article 15, § 3, de la loi du 28 novembre 2022.

³⁶ Cf. article 22 de la loi du 28 novembre 2022.

³⁷ Cf. article 17 de la loi du 28 novembre 2022.

³⁸ Cf. article 17, § 2, de la loi du 28 novembre 2022.

3. Mesures de protection

25. Les **auteurs d'un signalement** de violation effectué auprès de la BNB bénéficient de la protection prévue par les chapitres 6 et 7 de la loi du 28 novembre 2022 s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de cette loi³⁹. L'auteur de signalement ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé. Cela vaut également pour les personnes qui ont procédé à un signalement de manière anonyme mais qui ont été identifiées par la suite. Les **facilitateurs** et les **tiers en lien avec les auteurs de signalement** bénéficient de la même protection s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que l'auteur de signalement tombait dans le champ de protection de la loi du 28 novembre 2022⁴⁰.

Il s'agit principalement du régime de confidentialité (cf. supra, titre 2.3.6) et des mesures de protection contre les représailles⁴¹.

26. Est interdite⁴² toute forme de représailles contre l'auteur de signalement et les autres personnes protégées⁴³, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles, notamment sous les formes suivantes :

1° suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;

2° rétrogradation ou refus de promotion ;

3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;

4° suspension de la formation ;

5° évaluation de performance ou attestation de travail négative ;

6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;

7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;

8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;

10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;

11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;

³⁹ Cf. article 8, § 1^{er}, 1°, de la loi du 28 novembre 2022.

⁴⁰ Cf. article 9 de la loi du 28 novembre 2022.

⁴¹ Cf. articles 23 et 26 à 31 de la loi du 28 novembre 2022.

⁴² Cf. article 23 de la loi du 28 novembre 2022.

⁴³ À savoir : (a) les facilitateurs ; (b) les tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement ; et (c) les entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que l'auteur de signalement ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;

13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services ;

14° annulation d'une licence ou d'un permis ; et

15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

27. S'agissant des mesures de protection, les personnes qui signalent des informations sur des violations ne sont pas considérées comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition légale, réglementaire ou administrative et n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ce signalement ou cette divulgation publique pour autant qu'elles aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement de telles informations était nécessaire pour révéler une violation conformément à cette loi⁴⁴. Aux mêmes conditions, aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être engagée contre ces personnes, ni aucune sanction professionnelle infligée, en raison de ce signalement. Les auteurs de signalement n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome. Toute autre responsabilité éventuelle des auteurs de signalement découlant d'actes ou d'omissions qui ne sont pas liés au signalement ou à la divulgation publique ou qui ne sont pas nécessaires pour révéler une violation conformément à ladite loi continue d'être régie par le droit applicable.

28. L'auteur de signalement et les autres personnes protégées qui s'estiment victimes de représailles peuvent adresser une plainte au coordinateur fédéral, qui engage une procédure extrajudiciaire de protection, et peuvent également s'adresser au tribunal⁴⁵.

29. L'auteur de signalement et les autres personnes protégées qui sont victimes de représailles sont en droit de demander des dommages et intérêts conformément au droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle⁴⁶. Pour les signalements de violations des règles dont la BNB contrôle le respect, l'indemnisation est équivalente, au choix de la victime et pour autant que ce soit applicable, soit à un montant forfaitaire de six mois de salaire brut, tous avantages extralégaux inclus, soit au préjudice réel subi. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice subi.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le travailleur salarié qui signale une telle violation, ou l'organisation de travailleurs à laquelle il appartient peut, si son employeur résilie sa relation de travail ou modifie unilatéralement les conditions de travail en violation de l'interdiction de représailles, demander sa réintégration dans l'entreprise ou l'établissement dans les mêmes conditions qu'avant la résiliation ou la modification. La demande doit être faite par lettre recommandée dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la résiliation, du licenciement sans préavis ou de la modification unilatérale des conditions de travail. L'employeur doit se prononcer sur la demande dans les trente jours suivant la notification de la lettre. L'employeur qui réintègre le salarié dans l'entreprise ou l'établissement ou lui permet de reprendre ses fonctions dans les conditions qui existaient avant la résiliation ou la modification, verse le salaire et les avantages perdus en raison du licenciement ou de la modification des conditions de travail ainsi que les contributions de l'employeur et du salarié à ce salaire.

Si le salarié qui signale une violation fait l'objet de représailles, ce dernier a droit à l'indemnité visée à l'alinéa 1^{er} si, à la suite de la demande visée à l'alinéa précédent, il n'est pas réintégré dans l'entreprise

⁴⁴ Cf. article 27 de la loi du 28 novembre 2022.

⁴⁵ Cf. article 26 de la loi du 28 novembre 2022.

⁴⁶ Cf. article 27, §§ 2 et 3, de la loi du 28 novembre 2022.

ou l'établissement ou ne peut reprendre ses fonctions dans les conditions qui existaient avant la résiliation ou la modification, ainsi que s'il n'a pas présenté la demande visée à l'alinéa précédent.

Il en est de même lorsque les représailles ont lieu après la fin de la relation de travail, le salarié qui a fait un signalement pendant la durée de la relation de travail a droit à la même indemnité.

Cette protection s'applique également aux agents sous statut et aux personnes employées dans le cadre de relations professionnelles par des personnes autres que les employeurs, ou affectées à des tâches contractuelles.

30. Dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction ou auprès d'une autre autorité concernant un préjudice subi par l'auteur de signalement, et sous réserve que celui-ci établisse qu'il a effectué un signalement et qu'il a subi un préjudice, il est présumé que le préjudice a été causé en représailles au signalement. En pareil cas, il incombe à la personne qui a pris la mesure préjudiciable d'établir que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés⁴⁷.

Dans les procédures judiciaires, y compris pour diffamation, violation du droit d'auteur, violation du secret, violation des règles en matière de protection des données ou divulgation de secrets d'affaires, ou pour des demandes d'indemnisation fondées sur le droit privé, le droit public ou le droit collectif du travail, l'auteur de signalement et les autres personnes protégées⁴⁸ n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte à la suite d'un signalement ou d'une divulgation publique opéré conformément à la loi du 28 novembre 2022⁴⁹.

Lorsqu'une personne signale à la BNB des informations sur des violations relevant du champ d'application de la loi du 28 novembre 2022, et que ces informations comportent des secrets commerciaux et lorsque cette personne remplit les conditions de la loi du 28 novembre 2022, ce signalement est considéré comme licite conformément à l'article XI.332/3, § 2, du Code de droit économique.

31. L'auteur de signalement et les autres personnes protégées bénéficient en outre d'une série de mesures de soutien^{50,51}, et notamment des mesures suivantes :

1° des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, relatifs à la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée, y compris ses droits au niveau de la protection des données à caractère personnel ; l'auteur de signalement doit également être informé du fait qu'il peut bénéficier des mesures de protection prévues par la loi ;

2° des conseils techniques à l'égard de toute autorité qui est concernée par la protection de l'auteur de signalement ;

3° une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, et une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou toute autre

⁴⁷ Cf. article 29 de la loi du 28 novembre 2022.

⁴⁸ À savoir : (i) les facilitateurs ; (ii) les tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement ; et (iii) les entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

⁴⁹ Cf. article 30 de la loi du 28 novembre 2022.

⁵⁰ Cf. article 24 de la loi du 28 novembre 2022.

⁵¹ Conformément à l'article 25, § 1^{er}, 1°, de la loi du 28 novembre 2022, l'IFDH est chargé de l'application des mesures de soutien mentionnées aux points 1° et 3° à 5°.

assistance juridique, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire ;

4° des mesures de soutien, y compris un soutien technique, psychologique, médiatique et social, pour les auteurs de signalement visés à l'article 6 ;

5° une assistance financière pour les auteurs de signalement dans le cadre des procédures judiciaires⁵².

Enfin, sans préjudice du devoir de confidentialité, la BNB peut, à la demande de la personne en question, assister l'auteur de signalement et les autres personnes protégées⁵³ auprès de toute autorité administrative ou judiciaire concernée par leur protection contre les représailles et peut, notamment, confirmer que la personne en question a fait un signalement conformément à la loi du 28 novembre 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

⁵² Conformément à l'article 25, § 1^{er}, 1°, de la loi du 28 novembre 2022, l'IFDH est chargé de l'application des mesures de soutien mentionnées aux points 1° et 3° à 5°.

⁵³ À savoir : (i) les facilitateurs ; (ii) les tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement ; et (iii) les entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.